

MAIRIE DE BRUNIQUÉL

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Mme SOULIÉ Christiane.

Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures trente minutes.

Etaient présents : Mme Christiane SOULIÉ, M. Didier CAVALLI, Mme Roseline ARMAND, M. Roland DAURE, Mme Chantal GRIMAL, Madame Ophélie POURRIOT, Monsieur François PEYRET, Madame Stéphanie GALAN, Madame Océane SAMPAÏO, Monsieur Jordan ZUCCHIATTI, Monsieur Eric PICCO, Monsieur Alban BONHOMME, Monsieur Michel MONTET, Madame Lucette SEGONDS, Monsieur Michel MAZET.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Madame Océane SAMPAÏO

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026 et vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L. 2122-17, il convient d'élire le Maire.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mme Océane SAMPAÏO est désignée en qualité de secrétaire de séance, la 2^e personne la plus jeune du conseil, car la 1^{ère} personne Monsieur Alban Bonhomme, étant arrivé en retard à la séance.

M. Michel MONTET, le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a constaté que la condition du quorum était remplie. Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire et a rappelé que ce dernier est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis son bulletin de vote.

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 14
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 11

Madame SOULIÉ Christiane a obtenu 11 voix, la majorité absolue. Elle est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Mme SOULIÉ Christiane élue Maire a pris la présidence.

En vertu des articles L2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil Municipal à déterminer le nombre des adjoints. Elle rappelle que le maximum autorisé correspond à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre, à savoir que l'effectif antérieur était de trois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de maintenir le nombre des adjoints à trois.

Approuvé à la majorité des voix présentes et représentées.

OBJET : NOMINATION DES ADJOINTS

Suite à l'élection du Maire et à la délibération déterminant le nombre des adjoints à trois, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4 à L. 2122-7, et L. 2122-7-1, il convient d'élire les adjoints.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints et a rappelé que ces derniers sont élus selon les mêmes modalités que le Maire.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Ont obtenu la majorité absolue et sont élus :

- 1^{er} adjoint : M. CAVALLI Didier

- 2nd adjoint : Mme ARMAND Roseline

- 3^e adjoint : M. PEYRET François

Approuvé à la majorité des voix présentes et représentées.

Ils ont été immédiatement installés dans leur fonction.

OBJET : DETERMINATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et Adjointes, et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24, considérant que l'article L 2123-23 du CGCT fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes, considérant que la commune compte 649 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- L'indemnité du Maire sera de 37 % de l'IB 1027
- L'indemnité de chacun des trois adjoints sera de 9.77 % de l'IB 1027
- Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

OBJET : NOMINATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET-GARONNE

Mme le Maire expose que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'élire les représentants de la Commune au Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, auquel elle est adhérente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, désigne les personnes suivantes :

- Délégué titulaire : M. CAVALLI Didier ;
- Délégué suppléant : M. PEYRET François.

LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU

OBJET : LES DELEGATIONS DU MAIRE

Mme le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide par scrutin ordinaire à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 10 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 500 000 € par année civile) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 1000 €

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° De recourir à des agents non titulaires par contrat pour assurer le remplacement d'agents titulaires ou non titulaires, momentanément autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, de maladie ordinaire, de grave ou longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.